



ARRETE N°2025-194

Portant **attributions en matière de santé et de sécurité**

Du Président de l'Université de Bretagne-Sud

À

Monsieur Frédéric GUIDEC,
Directeur de l'IRISA

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE BRETAGNE-SUD

Vu le code de l'éducation, article L 712-2,

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique, notamment son article 2-1,

Vu la circulaire du 9 août 2011 d'application du décret précité,

Vu l'instruction générale santé-sécurité, validée en CA du 7 février 2014,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

ARRETE

ARTICLE 1 – Attributions en matière de santé-sécurité des personnels

Eu égard à l'autorité hiérarchique qu'il / elle détient, et aux moyens qui lui sont confiés, Monsieur Frédéric GUIDEC, Directeur de l'IRISA, est **chargé(e) de veiller à la sécurité et à la protection de la santé** des agents placés sous son autorité.

Ces responsabilités concernent toutes les situations de travail du périmètre de fonctionnement de l'IRISA : elles s'exercent ainsi dans tous les lieux que ces situations de travail peuvent nécessiter, qu'ils soient situés dans les locaux de l'UBS ou en dehors (y compris à l'étranger), dès lors que le lien de subordination des agents agit.

NOTA : Ces attributions ne constituent pas une délégation de pouvoir ; elles contribuent à l'application de l'organisation prévention, telle que décrite dans l'instruction santé-sécurité de l'UBS, suscitée.

ARTICLE 2 - Missions - Application de la réglementation

Monsieur Frédéric GUIDEC contribue à l'application des règles en matière de santé et de sécurité définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, et selon la politique de prévention définie au sein de l'UBS.

En particulier, il lui incombe de :

- rédiger et de mettre à jour au moins annuellement le document unique dans l'(les) unité(s) de travail de son périmètre,
- mettre en œuvre le programme d'action associé,
- former en matière de santé-sécurité le personnel placé sous son autorité, notamment à l'occasion de son entrée à l'UBS, ou dans son service, et à chaque changement d'environnement de travail (lieu / organisation / introduction de nouvelles technologies),
- établir et assurer la traçabilité des fiches d'exposition en vue du suivi médical du personnel placé sous son autorité,
- tenir compte des avis formulés par le médecin du travail,
- traiter les questions/observations inscrites dans le registre santé-sécurité de son périmètre,
- d'informer le Président des problèmes de sécurité qu'il ne peut résoudre, de toute nouvelle activité de recherche ou de l'utilisation d'équipement nécessitant des mesures de sécurité particulières (notamment pour avis de la F3SCT), de tout accident ou incident survenu dans son unité, de tout recours à la procédure de droit de retrait pour danger grave et imminent.

ARTICLE 3 – Désignation d'assistant(s) de prévention

Monsieur Frédéric GUIDEC désigne un ou plusieurs assistants de prévention pour l'assister dans ses missions, en fonction de l'analyse des risques établie sous sa responsabilité, selon la procédure définie à l'UBS.

Il / Elle établit en concertation avec le(les) agents ainsi désigné(s), une lettre de cadrage précisant les missions confiées, ainsi que le temps attribué à ces missions, dont le modèle est annexé à l'instruction de l'UBS.

ARTICLE 4 - Obligations relatives au domaine de la sécurité incendie

Le responsable de site porte la responsabilité de coordonner les actions de prévention dans ce domaine, pour tous les occupants du (des) bâtiment(s) dont il a la charge.

Comme pour tout service ayant du personnel occupant des fractions de bâtiment pour lesquels il / elle n'est pas désigné (e) responsable de site, Monsieur Frédéric GUIDEC est tenu (e) de travailler en coordination avec le(les) responsable(s) de site désigné(s).

(bonne utilisation des locaux confiés, selon consignes – devoir d'alerte – devoir d'informer de toute modification de l'état des lieux et de tous travaux).

ARTICLE 5 – Prestations effectuées par des entreprises extérieures

A l'occasion de prestations de services ou de travaux effectués par des entreprises extérieures, tout occupant, qu'il soit responsable de site ou non, est tenu de se conformer aux obligations en matière de santé et de sécurité afférentes à celles-ci *(notamment lorsqu'un plan de prévention est requis)*.

ARTICLE 6 - Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

À Lorient,

Le Président,

David MENIER